

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société **MEZOTOLA DIGITAL**,
ayant son siège social au 30 bis Vieux Chemin de Gairaut, 06100 NICE
RCS de Nice sous le Numéro 880 901 061
Mail : jpmalek@mezotola.com

Représentée par **Jean-Pierre MALEK**, en qualité de Gérant.

D'UNE PART,

ET

La Ville de Basse Terre ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue du Cours
Nolivos 97100 BASSE-TERRE, représentée par son Maire Monsieur **André ATALLAH**,
dument habilité par la délibération N° 107/2026 du conseil municipal du 24
septembre 2026.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Société **MEZOTOLA DIGITAL** équipera et installera son concept d'affichage
multimédia aux emplacements suivants :

- Hôtel de ville de Basse -Terre
- Patio intérieur de l'Hôtel de ville
- Hall d'accueil de l'Auditorium
- Hall d'accueil du CCAS
- Salle d'attente de l'état civil
- Hall d'accueil Maison du Patrimoine
- Hall d'accueil France Services
- Hall d'accueil Maison Coquille

Le concept multimédia se compose d'écrans multimédia à usage professionnel qui intègrent des solutions globales d'affichage dynamique multimédia avec mise à jour à distance des informations.

Le concept de communication interactif peut être diffusé sur les médias à la Mairie, chaîne de télévision dédiée ainsi que le site internet.

Les écrans demeurent la propriété de la Société MEZOTOLA DIGITAL, ils sont installés par ses soins aux endroits définis par la Mairie.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS ET CONTENU

Les écrans diffuseront une boucle d'information multimédia de 8 heures à 20 heures tous les jours (jours et horaires modulables en fonction des horaires d'ouverture ou/et jours fériés).

Le contenu sera constitué de boucles de 6 minutes dont 3 minutes d'informations de la Mairie en alternance avec 3 minutes de spots d'informations de partenaires.

Les informations contenues dans chaque boucle pourront être différentes d'un écran à l'autre.

La Mairie aura la possibilité de modifier à tout moment le contenu de ses informations sur les fichiers JPEG.

De plus, chaque semaine, si elle le souhaite, elle adressera par mail à la Société MEZOTOLA DIGITAL, les modifications à apporter à la présentation de la Mairie (présentation globales, chiffres clés).

La Mairie s'engage à réserver à la société MEZOTOLA DIGITAL l'exclusivité de son système d'affichage multimédia pendant toute la durée de la convention.

Elle veillera à ce que la société MEZOTOLA DIGITAL ne soit pas mise en concurrence avec un support diffusant des publicités dans les lieux où se trouvent les écrans (Télévisions, panneaux d'affichage, borne publicitaire etc ...) ainsi que dans des séquences réservées à la Mairie. Cette clause n'a pour but que de respecter l'engagement financier pris par les annonceurs et partenaires ayant permis la gratuité de la prestation (écrans – serveurs – players – changement du contenu – maintenance etc).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE

La Direction de la Mairie conseillera le Délégué de la Société MEZOTOLA DIGITAL dans sa recherche d'annonceurs en lui remettant une liste de ses principaux partenaires et fournisseurs susceptibles de figurer publicitairement sur les écrans d'informations.

Une lettre accréditive signée par la Direction de la Mairie sera remise à la Société MEZOTOLA DIGITAL pour officialiser l'installation des systèmes d'affichage multimédia. Ce document sera adressé aux diverses entreprises et partenaires de la Mairie susceptibles d'être intéressées par ce nouveau média. Il servira également de justificatif à tout partenaire qui en formulera la demande.

D'autre part, la Mairie s'engage à fournir à la Société MEZOTOLA DIGITAL les éléments nécessaires à la bonne mise en place de la prestation, notamment :

- Les noms et les coordonnées du Responsable Informatique et du Responsable des Services Techniques.
- Le niveau de fréquentations des sites (consultants, personnels, visiteurs).
- Les partenaires de la Mairie seront informés en priorité afin d'avoir l'opportunité de promouvoir leur activité sous la forme de spots promotionnels.
- Le cas échéant, un communiqué de presse pourra être diffusé pour informer de l'installation de ce nouveau média.
- Elle s'engage à maintenir la connexion internet nécessaire à la diffusion des animations et des informations qui lui sont propres.

Enfin, la Mairie vérifiera que les écrans soient en fonction et connectés au réseau internet et électrique chaque jour de 8 heures à 20 heures (l'allumage et l'extinction se fait automatiquement) et aura en charge les remises en service des écrans ou des players (débrancher et rebrancher).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société MEZOTOLA DIGITAL assume l'entière responsabilité technique et financière de l'opération, prenant à sa charge :

- La fourniture des systèmes d'affichage multimédias.
- Les frais d'installation.
- La mise en route.
- La recherche d'espaces d'annonces.
- La réalisation d'annonces.
- La facturation et divers travaux administratifs.
- La réalisation du script d'information fourni par l'établissement (story board).
- La conception graphique et l'adaptation visuelle de la charte en animation multimédia.
- La mise à disposition de sa banque de photos.
- La réactualisation toutes les semaines des contenus multimédias ou défilant.
- L'assistance de son studio graphique.
- La maintenance sur site.
- Pour le contenu d'information, la réalisation selon le cahier des charges de l'établissement d'un gabarit fond de page statique au format JPEG.
- Le contrat de licence et d'exploitation du logiciel (dont il reste propriétaire) et son utilisation sur les écrans.

Tous droits d'exploitation et d'utilisation des différents éléments graphiques, qu'ils soient de nature fixe ou animée, réalisés par la Société MEZOTOLA DIGITAL sont exclusivement réservés à la Mairie et ne peuvent en aucun cas être divulgués à un tiers.

L'Établissement dépositaire prendra à sa charge le raccordement ainsi que la consommation électrique et réservera à la Société MEZOTOLA DIGITAL une ligne internet dédiée pour la gestion du réseau des écrans.

En cas de dysfonctionnement, la Société MEZOTOLA DIGITAL s'engage à effectuer un diagnostic à distance dans un délai de 24 heures ouvrées à compter du signalement. Si le dysfonctionnement nécessite une intervention physique sur site, la Société MEZOTOLA DIGITAL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour une remise en état dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 10 jours ouvrés, sauf en cas de commande de pièces spécifiques soumises aux délais de transport et d'approvisionnement.

ARTICLE 5 : COMMERCIALISATION ET REALISATION

Les annonces publicitaires seront commercialisées par les Délégués du Service de la Société MEZOTOLA DIGITAL.

La réalisation technique des spots publicitaires sera effectuée par son studio graphique et à sa charge.

La Société MEZOTOLA DIGITAL s'engage à ne pas faire figurer de publicités contraires à la législation ou aux bonnes mœurs. La Société MEZOTOLA DIGITAL veille à ce que les contenus diffusés soient conformes à la législation en vigueur et compatibles avec l'image et les valeurs du service public.

La Mairie pourra signaler à MEZOTOLA DIGITAL tout contenu publicitaire qu'elle estimerait susceptible de porter atteinte à son image, à sa neutralité ou à l'intérêt général.

À réception de cette demande motivée, les parties se concerteront dans les meilleurs délais afin d'examiner le contenu concerné et, le cas échéant, procéder à son retrait ou à son remplacement dans un délai raisonnable.

Les annonceurs et contenus diffusés demeurent sous la responsabilité éditoriale de MEZOTOLA DIGITAL.

Afin de contribuer activement au dynamisme économique du territoire, la Mairie encourage la Société MEZOTOLA DIGITAL à privilégier, dans sa démarche commerciale, les commerçants, artisans et acteurs économiques locaux. À cet effet, les services municipaux faciliteront la mise en relation avec ces acteurs de proximité, en vue de leur proposer en priorité les espaces publicitaires disponibles, favorisant ainsi la visibilité du tissu économique local avant toute démarche auprès d'annonceurs extérieurs au territoire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La convention comporte les dispositions financières ci-dessous.

La Société MEZOTOLA DIGITAL paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consentie, une redevance payable au receveur des finances de la Mairie, dès présentation d'un titre de recette annuelle émis par la Mairie.

La redevance correspond à la mise à disposition des emplacements et aux charges (électricité, eau, etc ...). La mise à disposition est fixée à 150 euros par an et par écran.

ARTICLE 7 : ASSURANCE, DOMMAGES ET RESPONSABILITE

L'Etablissement (la Mairie) assurera pendant toute la durée de la convention le matériel d'affichage multimédia, contre le vol, le vandalisme et les sinistres. Le cas échéant, l'assurance de l'établissement prendra en charge les frais de remise en état ou de remplacement du matériel.

La société MEZOTOLA DIGITAL souscrira une assurance responsabilité civile concernant les dommages aux biens et aux personnes résultant des équipements installés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Les écrans multimédias seront installés pour une durée de 5 ans, à dater du jour de leur mise en service.

Au terme de cette période, la convention pourra être renouvelée pour une durée de 5 an supplémentaire par la signature d'un avenant formel entre les parties.

Afin d'assurer la continuité du service, les parties s'engagent à entamer les discussions relatives à ce renouvellement au plus tard 6 mois avant la date d'échéance. La Mairie devra notifier sa décision de renouvellement ou de non-renouvellement par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance.

En cas de défaut de notification de la part de la Mairie dans ce délai de 3 mois, la convention sera prolongée par tacite reconduction pour une durée d'un an, afin de permettre la finalisation des formalités administratives de renouvellement quinquennal.

En tout état de cause, la survenance du terme entraîne de plein droit la restitution à la Société MEZOTOLA DIGITAL des écrans et des players faisant l'objet du présent contrat, dans l'état où ils se trouvent à cette date.

La présente convention reste en vigueur dans tous ses effets, applications et obligations, dans l'éventualité d'un changement de Direction de part et d'autre, et prend effet à date de l'installation des écrans.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de la date de mise en service des écrans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications des dispositions qui précèdent donnent lieu à la conclusion d'avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles par l'une des parties, la partie lésée pourra adresser à l'autre une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les manquements constatés.

À réception de cette notification, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 30 jours afin de définir, d'un commun accord, un plan d'actions correctives visant à rétablir la conformité de l'exécution du contrat.

La résiliation de la présente convention ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'un délai de 60 jours suivant la mise en demeure, et uniquement si les manquements graves ou répétés persistent malgré la mise en œuvre du plan d'actions correctives susmentionné.

ARTICLE 11 : EMBLEMENTS PREVUS

- Hôtel de ville de Basse-Terre : 1 écran de 55 pouces
- Patio intérieur de l'Hôtel de ville : 2 écrans
- Auditorium : 1 écran vitre extérieur de 55 pouces et 1 écran au Hall
- Hall d'accueil du CCAS : 1 écran de 49 pouces
- Hall d'accueil France Services : 1 écran de 49 pouces
- Salle d'attente de l'état civil : 1 écran de 49 pouces
- Hall d'accueil Maison du Patrimoine : 1 Totem
- Hall d'accueil Maison Coquille : 1 Totem

24 SEP. 2026

Fait à Basse-Terre, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

Société MEZOTOLA DIGITAL
Jean-Pierre Malek
Gérant
(avec mention lu et approuvé)

Mairie de Basse-Terre
André ATALLAH
Maire de Basse-Terre
(avec mention lu et approuvé)

